

N°AE-SUM-2023-109

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement

D 85 et D 976, commune d'Isigny-le-Buat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'UECB d'organiser la fête du carrefour des Biards du 15/04/2023 au 16/04/2023,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/04/2023 et jusqu'au 16/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur les D 85 du PR 2+0400 au PR 2+0800 (Isigny-le-Buat) situés hors agglomération et D 976 du PR 32+0300 au PR 32+0700 (Isigny-le-Buat) situés hors agglomération (carrefour des Biards).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 09/02/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

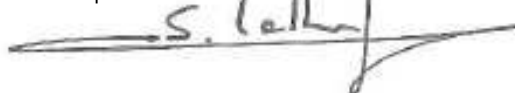
Stéphane LABBE

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 09/02/2023

Qualité : Responsable de secteur Ouest - ATD sud Manche



DIFFUSION:

- . Madame le Maire d'Isigny-le-Buat
- . Christophe GOHIN (UECB)
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches